

## Points saillants fiscaux du budget fédéral de juin 2011

Le ministre des Finances, James Flaherty, a déposé son deuxième budget fédéral pour 2011 le 6 juin. Les lecteurs se rappelleront que le ministre avait déposé son premier budget de l'année le 22 mars - un budget qui a été abandonné lorsque le Parlement a été dissout et une élection a été déclenchée. Maintenant que les Conservateurs ont été élus de nouveau avec une majorité, le gouvernement a introduit essentiellement le même budget pour obtenir l'approbation parlementaire. Ce budget projette un déficit de 36,2 milliards de dollars pour l'exercice 2010-2011 qui s'est récemment terminé, ce qui est beaucoup plus faible que la prévision de l'année dernière d'un déficit de 49,2 milliards de dollars pour cette période (et 4,3 milliards de dollars plus faible que le déficit de 40,5 milliards de dollars projeté dans la première version de ce budget). Le budget a également projeté un déficit de 32,3 milliards de dollars pour l'exercice 2011-2012 (une augmentation de 2,7 milliards de dollars de la projection originale de 29,6 milliards de dollars lors de la concrétisation antérieure de ce budget). Le ministre a indiqué que le gouvernement procédera à un examen « stratégique et fonctionnel » au cours de la prochaine année, avec comme objectif de réduire les dépenses futures et de retourner à un surplus avant l'exercice 2014-2015, soit une année plus tôt que la projection antérieure. Les épargnes réalisées par l'examen des dépenses seront comprises dans le budget de 2012.

Ces projections se fondent sur l'examen du 31 mai de diverses hypothèses économiques afférentes à la croissance du produit intérieur brut global, à l'augmentation des recettes fiscales et aux contrôles des dépenses.

Comme prévu, aucune modification importante n'a été apportée aux propositions contenues dans le budget du 22 mars, autre que le lancement de deux mesures non fiscales qui ont été mentionnées durant la campagne électorale - une provision de 2,2 milliards de dollars à titre de compensation au Québec relativement à la mise en œuvre antérieure d'une taxe de vente harmonisée (assujettie à la conclusion d'une entente), et l'élimination graduelle de la subvention par vote pour tous les partis politiques fédéraux.

Les pages suivantes offrent un résumé des provisions annoncées dans le budget. Aucune modification n'a été apportée aux éléments notés dans notre document sur les faits saillants qui a été produit au mois de mars; toutefois, nous les joignons pour votre référence. Veuillez prendre note que ces changements sont toujours à l'état de propositions jusqu'à ce qu'ils soient votés par le gouvernement fédéral.

## L'IMPÔT DES PARTICULIERS

### Taux d'imposition sur le revenu des particuliers

Il n'y a pas eu de modification annoncée dans le budget par rapport au taux d'imposition sur le revenu des particuliers. Les taux en vigueur pour 2011 et les limites supérieures des fourchettes d'imposition sont affichés dans le tableau suivant.

Tranches de revenu imposable	Taux d'imposition
10 528 \$ à 41 544 \$	15 %
41 545 \$ à 83 088 \$	22 %
83 089 \$ à 128 800 \$	26 %
128 801 \$ et plus	29 %

## **Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants**

Le budget propose un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les dépenses liées à l'inscription des enfants admissibles dans un vaste éventail d'activités admissibles, à un montant maximal de 500 \$. Pour être admissible, les dépenses doivent être versées au nom d'un enfant âgé de moins de 16 ans au début de l'année d'inscription dans un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives et d'épanouissement. Un programme admissible s'agit d'un programme mensuel qui dure au moins huit semaines consécutives, ou dans le cas d'un centre de vacances pour enfants, cinq jours consécutifs. Un crédit amélioré est disponible pour les enfants âgés de moins de 18 ans qui sont admissibles au crédit pour personnes handicapées.

Ce crédit est structuré comme le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants existant, et il est disponible pour les dépenses engagées à compter de 2011. Le crédit d'impôt peut être demandé par l'un des deux parents ou partagé entre eux. Les dépenses qui seraient autrement admissibles à d'autres crédits d'impôt, ou qui font partie du curriculum scolaire, ne seront pas admissibles à ce crédit.

## **Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires**

Le budget propose un nouveau crédit d'impôt non remboursable de 15 % pour les pompiers volontaires. Le crédit sera basé sur un montant de 3 000 \$ et sera accordé aux pompiers volontaires qui effectuent au moins 200 heures de service à titre de pompier volontaire au cours d'une année civile, pour au moins un service d'incendie. Les heures de service ne seront pas admissibles si cet individu offre également des services non volontaires au même service d'incendie.

Un individu qui demande ce crédit ne sera pas admissible à l'exonération d'impôt actuelle qui s'applique aux honoraires à concurrence de 1 000 \$ versés pour des services à titre de pompier. Ce nouveau crédit d'impôt sera disponible à compter de 2011.

## **Crédit d'impôt pour aidants familiaux**

Le budget propose un nouveau crédit d'impôt non remboursable de 15 % pour les aidants d'une personne à charge, y compris un conjoint, un conjoint de fait ou un enfant mineur, ayant une déficience mentale ou physique. À compter de 2012, ce crédit sera basé sur 2 000 \$ et améliorera les crédits d'impôt existants liés aux personnes à charge. Seulement un de ces nouveaux crédits d'impôt sera disponible pour une personne à charge atteinte d'incapacité, peu importe le nombre d'aidants.

## **Crédit d'impôt pour frais médicaux**

Actuellement, un individu peut demander un crédit d'impôt pour frais médicaux pour un montant illimité de frais admissibles encourus à son propre titre, ou pour un conjoint, conjoint de fait ou enfant mineur. Toutefois, les frais admissibles à l'égard d'autres personnes à charge, comme un enfant âgé de plus de 18 ans, un petit-enfant, un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, un oncle, une tante, une nièce ou un neveu qui est financièrement à charge du contribuable, sont limités à 10 000 \$. Le budget propose d'éliminer ce plafond, à compter de 2011.

## **Crédit d'impôt pour enfants**

Le budget propose de modifier l'admissibilité au crédit d'impôt pour enfants de 15 % à compter de 2011. Les règles actuelles empêchent plus d'un individu par foyer de demander le crédit par rapport à un enfant à charge. La règle sera modifiée pour permettre plus d'une demande par foyer, de façon que si deux familles habitent dans le même foyer, chaque parent admissible pourra demander le crédit pour son enfant respectif.

## Crédit d'impôt pour frais de scolarité

À compter de 2011, le budget propose d'élargir le crédit d'impôt pour frais de scolarité de sorte qu'il comprenne les frais d'examen et d'autres frais accessoires versés à une institution éducative, une association professionnelle, un ministère provincial ou une organisation semblable. Ces frais seront admissibles s'ils sont requis pour obtenir une désignation professionnelle en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, ou pour obtenir une accréditation ou un permis d'exercice d'une profession ou d'un métier au Canada. Les frais accessoires ne comprennent pas les frais qui ne sont pas actuellement admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité, comme le transport, le stationnement ou l'équipement. Les frais d'examen encourus pour commencer les études liées à une profession ou un domaine professionnel ne sont également pas admissibles.

## Études à l'étranger

À compter de 2011, le budget propose de modifier le critère de durée minimale des études poursuivies à une institution d'éducation à l'étranger de 13 semaines consécutives à trois semaines consécutives, pour être admissible aux crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels. Cette réduction de la durée du programme s'applique également aux demandes de toucher des paiements d'aide aux études d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Cette modification reconnaît que les trimestres aux universités étrangères durent souvent moins de 13 semaines.

## Régimes enregistrés d'épargne-études

Le budget propose d'offrir aux souscripteurs de REEE individuels la même souplesse à l'égard de la répartition d'actifs entre les frères/sœurs que possèdent les souscripteurs de régimes familiaux. Pour les transferts effectués à compter de 2010, les transferts d'un REEE pour un individu peuvent être effectués à un REEE pour un frère ou une sœur, sans incidence fiscale et sans déclencher une récupération de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), pourvu que le bénéficiaire du régime cessionnaire soit âgé de moins de 21 ans lors de l'établissement du compte.

## Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Le budget propose que les bénéficiaires des REEI dont l'espérance de vie est abrégée aient un plus grand accès à leurs épargnes. Cette proposition permet aux bénéficiaires dont l'espérance de vie est de cinq ans ou moins d'effectuer des retraits annuels imposables jusqu'à concurrence de 10 000 \$ sans déclencher une récupération de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

Cette mesure entrera en vigueur à compter de 2010, assujettie à des règles de transition, pour les retraits effectués après la sanction royale.

## Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Ce budget propose d'introduire un nombre de règles anti-évitement pour empêcher l'utilisation des REER dans des stratagèmes frauduleux de planification fiscale qui sont perçus comme abusifs. Ces nouvelles mesures sont semblables à celles introduites l'année dernière à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI). Parmi les mesures proposées, notons :

- Les règles sur les avantages - le montant d'impôt payable sur « l'avantage » d'un REER sera égal à la juste valeur marchande de l'avantage reçu.
- Les règles sur les placements interdits - il y aura une imposition spéciale égale à 50 % de la juste valeur marchande du placement interdit.
- Les règles sur les placements non admissibles - il y aura une imposition égale à 50 % de la juste valeur marchande du placement non admissible. Cette nouvelle imposition remplace les montants existants de revenu à inclure et à déduire ainsi que l'impôt mensuel de 1 % sur les placements non admissibles.

Ces deux derniers impôts de 50 % sont remboursables au rentier si le REER vend le placement avant la fin de l'année suivant l'imposition, à moins que le rentier ait su ou aurait dû savoir que ce placement était interdit ou non admissible.

Ces mesures sont proposées de s'appliquer aux placements acquis après le 22 mars 2011, assujetti à certaines exceptions.

## Régimes de pension enregistrés

L'Agence du revenu du Canada (ARC) clarifiera l'application des règles concernant le traitement fiscal des montants forfaitaires reçus par les anciens employés ou les retraités au titre de leurs droits relatifs à des régimes d'assurance médicale et dentaire offerts par des employeurs devenus insolvable. Ces montants ne seront pas considérés comme un revenu aux fins de l'impôt dans le cas de situations d'insolvabilité survenues avant 2012.

## Régimes de retraite individuels

Le budget propose d'introduire de nouvelles règles à l'égard de l'imposition des régimes de retraite individuels (RRI).

- Retrait minimal annuel - semblable aux règles pour les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), un membre du régime sera obligé de retirer un montant minimal annuel après avoir atteint l'âge de 72 ans. Le RRI sera obligé de verser un montant égal au plus élevé du montant de pension payable et du montant minimal qui aurait été exigé si le RRI était un FERR. Cette nouvelle exigence est proposée d'être appliquée à compter de 2012.
- Cotisations pour services passés - il sera désormais nécessaire d'acquitter le coût des cotisations pour services passés aux termes d'un RRI, soit d'abord en transférant les actifs REER appartenant au participant du RRI ou en réduisant les droits de cotisation REER accumulés du participant avant que de nouvelles cotisations au titre des services passés ne puissent être versées. Cette mesure s'appliquera généralement aux cotisations pour services passés effectuées après le 22 mars 2011.

## Impôt sur le revenu fractionné

Cet impôt, connu également comme « l'impôt des enfants mineurs » est payable au taux marginal d'imposition le plus élevé (soit 29 %) et s'applique à certains types de revenu gagné par des enfants mineurs dans des sociétés privées avec lien de dépendance. Le budget propose d'étendre l'application de l'impôt aux gains en capital réalisés par un mineur lorsqu'il dispose des actions d'une société en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le mineur si les dividendes imposables sur les actions auraient été assujettis à l'impôt des enfants mineurs.

Ces gains en capital seront assimilés à des dividendes imposables; par conséquent, ils ne profiteront pas des taux d'inclusion des gains en capital de 50 % et ne seront pas pris en compte aux fins de l'exonération cumulative des gains en capital. Cette mesure est proposée de s'appliquer aux gains en capital réalisés le 22 mars 2011 ou après.

## Crédit d'impôt pour exploration minière pour les investisseurs dans les actions accréditives

Le budget étend ce crédit pour les ententes visant des actions accréditives qui devait actuellement échoir le 31 mars 2011. Le crédit sera offert pour les ententes visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2012.

## Agri-Québec

En vertu du régime Agri-investissement, les agriculteurs contribuant à un compte reçoivent une contribution gouvernementale de contrepartie. De plus, les contributions gouvernementales et les intérêts courus dans ce compte ne sont imposables que lors de leur retrait. Il est proposé dans ce budget d'apporter des modifications pour accorder aux investissements faits dans le cadre du nouveau programme Agri-Québec le même traitement aux fins de l'impôt sur le revenu que celui qui s'applique présentement aux investissements faits dans le cadre du programme Agri-investissement. Ces modifications s'appliqueront à compter de 2011.

## **Dons d'actions accréditives cotées en bourse**

Selon les règles actuelles, en cas de don d'actions accréditives cotées en bourse, le donateur peut se prévaloir de ce qui suit :

- la déduction des dépenses transférées par la société
- les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables aux actions accréditives d'exploration minière;
- la déduction ou le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance au titre de la valeur des actions;
- un allègement d'impôt sur les gains en capital, notamment à l'égard de la partie du gain qui est attribuable au fait que le coût des actions soit nul.

Ces dispositions font en sorte que le contribuable puisse souvent acquérir des actions accréditives et en faire don à un coût après impôt peu élevé.

Il est proposé dans ce budget de permettre de se prévaloir d'une exonération des gains en capital uniquement dans la mesure où le gain en capital cumulatif au titre de la disposition des actions de cette catégorie du capital-actions est supérieur au coût d'origine des actions accréditives. Cette mesure s'applique aux actions acquises en vertu des ententes visant des actions accréditives conclues le 22 mars 2011 ou après.

## **Dons de biens acquis aux termes d'une convention d'option**

Le budget propose de préciser qu'aucun crédit d'impôt ou déduction pour don de bienfaisance ne sera accordé à un contribuable relativement aux options consenties à un donataire reconnu aux fins d'acquérir un bien du contribuable tant que le donataire n'aura pas acquis le bien visé par l'option. Le contribuable aura droit à un montant de crédit ou de déduction au moment de l'acquisition par le donataire, ce montant étant déterminé d'après l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le total des montants versés, le cas échéant, par le donataire en contrepartie de l'option et du bien. Cette mesure s'appliquera aux options consenties le 22 mars ou après.

## **Dons de titres non admissibles**

Le budget propose que le don d'un titre non admissible (TNA) à un organisme ne de bienfaisance ne déclenche pas de crédit d'impôt ou déduction pour don de bienfaisance jusqu'au moment (dans les cinq ans du don) où l'organisme de bienfaisance aura disposé de ce TNA pour une contrepartie qui n'est pas un autre TNA. Cette mesure s'appliquera aux titre dont un organisme de bienfaisance a disposé le 22 mars 2011 ou après.

## **Dons retournés**

Le budget propose d'autoriser l'établissement d'une nouvelle cotisation afin de refuser le crédit d'impôt ou la déduction lorsque le bien est retourné au donateur. Lorsqu'un bien à l'égard duquel le contribuable a obtenu un reçu officiel pour don est retourné, l'organisme de bienfaisance doit délivrer au contribuable un reçu révisé. Le budget propose que l'organisme de bienfaisance soit tenu d'envoyer une copie du reçu révisé à l'ARC lorsque la modification du montant du reçu est supérieure à 50 \$. Cette mesure s'appliquera aux dons effectués ou aux biens retournés le 22 mars ou après.

## **L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS**

---

### **Taux d'imposition sur le revenu des sociétés**

Il n'y avait aucune modification annoncée dans le budget par rapport au taux d'impôt des sociétés. Les taux effectifs pour 2011 et pour les années suivantes sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Année	Taux d'imposition des petites entreprises	Taux général des sociétés
2011	11 %	16,5 %
2012	11 %	15 %

Le gouvernement fédéral a indiqué qu'il a toujours pour objectif d'atteindre un taux maximum combiné d'impôt fédéral-provincial sur le revenu des sociétés de 25 % d'ici 2012.

### **Incitatif temporaire à l'égard du matériel utilisé dans le cadre d'activités de fabrication et de transformation**

Les machines et le matériel pour la fabrication ou la transformation acquis après le 18 mars 2007 et avant 2012 donnent droit à un taux temporaire de déduction pour amortissement (DPA) accéléré. Cette augmentation temporaire du taux de 30 % à 50 % selon la méthode linéaire (assujettie à la règle de la demi-année) devrait permettre de radier complètement les frais d'acquisition du matériel F&T au cours de trois ans.

Pour offrir des mesures de stimulation supplémentaires au secteur de la fabrication, ce budget propose de prolonger la déduction au taux de 50 %, selon la méthode de l'amortissement linéaire pour les biens admissibles acquis en 2012 et en 2013. La règle de la demi-année sera toujours en vigueur, ce qui permettra de radier complètement les frais d'acquisition du matériel F&T au cours de trois ans. Les acquisitions effectuées après 2013 seront incluses dans la catégorie 43 et seront assujetties à un taux de DPA de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

**Report de l'impôt des sociétés par l'intermédiaire d'une société de personnes** Le budget propose de restreindre les possibilités de report dans le cas des sociétés qui gagnent un revenu par l'intermédiaire d'une structure de sociétés de personnes. Des modifications semblables ont été introduites à l'égard des particuliers qui gagnent un revenu d'entreprise ou professionnel par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle. Ce budget propose d'exiger qu'une société ayant droit à plus de 10 % du revenu de la société de personnes comprenne le revenu de la société de personnes pour la portion de l'exercice de cette dernière qui se situe à l'intérieur de son année d'imposition. Le revenu supplémentaire de la première année pourrait être incorporé au revenu de la société au cours d'une période de cinq ans. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'une société se terminant après le 22 mars 2011.

### **Crédit à l'embauche pour les petites entreprises**

Le budget propose un crédit ponctuel pouvant atteindre 1 000 \$ au titre de la hausse des cotisations d'assurance emploi (AE) des employeurs en 2011 par rapport à celles versées en 2010. Ce nouveau crédit sera disponible aux employeurs dont les cotisations AE s'établissaient à 1 000 \$ ou moins en 2010.

### **Régimes de participations des employés aux bénéfices**

Depuis quelques années les régimes de participation des employés aux bénéfices (RPEB) sont utilisés pour éviter de cotiser au Régime de pensions du Canada et de verser des cotisations d'assurance-emploi sur la rémunération des employés. Dans le but de veiller à ce que les RPEB demeurent des véhicules utiles pour les employeurs, le gouvernement passera en revue les règles existantes de ces régimes et tiendra des consultations afin de recueillir le point de vue des intervenants avant de donner suite à des propositions.

## Autres mesures fiscales

Le budget propose d'autres mesures qui s'appliquent aux secteurs industriels spécifiques et aux grandes entreprises. Parmi les mesures proposées, notons :

- une déduction pour amortissement accéléré pour la production d'énergie propre
- la modification de la définition d'une fiducie pour l'environnement admissible (FEA) aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu
- une meilleure équité entre les taux de déduction pour les coûts d'actifs incorporels dans le secteur des sables bitumineux et ceux dans le secteur pétrolier et gazier conventionnel; et
- l'élargissement de l'application des règles sur la minimisation des pertes à certaines opérations effectuées le 22 mars 2011 ou après, à l'égard du rachat de certains types d'actions précédemment non visées par les règles sur la minimisation des pertes.

## AUTRES MESURES

---

### Supplément de revenu garanti

Le budget propose une bonification des prestations pour les aînés qui comptent presque exclusivement sur les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti. Cette mesure prévoit une nouvelle prestation complémentaire pouvant atteindre 600 \$ pour les aînés vivant seuls et 840 \$ pour les couples.

### Renonciation au remboursement des prêts d'études

Le budget propose de renoncer à la composante fédérale des prêts d'études canadiens à hauteur de 40 000 \$ pour les nouveaux professionnels qui pratiquent la médecine familiale et à concurrence de 20 000 \$ pour le personnel infirmier praticien et le personnel infirmier, dans le but de remédier à la pénurie de professionnels de soins de la santé dans des collectivités mal desservies en milieu rural ou éloigné. Aucun détail supplémentaire sur cette provision n'a été offert.

### Programme écoÉNERGIE Rénovation

Le budget propose d'offrir 400 millions de dollars supplémentaires pour une prolongation d'un an de ce programme, qui encourage la rénovation de maisons pour réduire les frais d'électricité et de chauffage.

## NOUS POUVONS VOUS AIDER

---

Votre conseiller Assante peut vous aider à évaluer l'incidence des ces propositions sur vos finances personnelles ou sur vos activités commerciales, et vous montrer comment tirer parti de leurs avantages ou réduire leurs effets négatifs. Parmi les outils dont il peut se servir, votre conseiller a accès au Groupe de planification de patrimoine de Financière Unie, un groupe multidisciplinaire de comptables, d'avocats et de planificateurs financiers qui sont disponibles pour l'aider à vous servir.

Bien que l'information contenue dans ce document provienne de sources jugées fiables, nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'exhaustivité. Tous les avis et les données qui font partie de ce document peuvent changer à tout moment. L'information est fournie uniquement à titre informatif et éducatif et ne doit pas être interprétée comme des conseils personnels en matière de gestion financière, de placement, d'impôt, de fiscalité et de comptabilité. Vous devriez consulter des conseillers professionnels avant d'agir en fonction de l'information contenue dans la présente publication. Le logo d'Assante et Gestion de patrimoine Assante sont des marques de commerce de CI Investments Inc., utilisés aux termes d'une licence.